

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 231

présenté par

Mme Corneloup, M. Di Filippo et M. Portier

ARTICLE 14

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« dans l'espace numérique de santé mentionné à l'article L. 1111-13-1 »

les mots :

« par le médecin qui le suit et ce, sans ajouter de recommandations ou conseils quant à leur contenu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les patients gravement malades et proches de la fin de vie n'accèdent généralement plus à leur espace numérique de santé ; des rappels via ce support sont donc inopérants. En revanche, un médecin continue à les suivre, y compris en soins palliatifs. C'est donc lui qui peut utilement rappeler au patient qu'il peut, s'il le souhaite, modifier ses directives anticipées — bien entendu sans exercer aucune pression.